**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur l’amélioration des règlements de l’Union relatifs aux animaux sauvages et exotiques pouvant être détenus en tant qu’animaux de compagnie au sein de l’Union européenne, au moyen d’une liste positive de l’Union**

1. **Résolution présentée, conformément à l’article 227, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:**  2022/2809 (RSP) / B9-0489 / 2022\_P9\_TA(2022)0425
3. **Date d'adoption de la résolution:** 24 novembre 2022
4. **Commission parlementaire compétente:** Commission des pétitions (PETI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen attire l’attention sur le fait que le commerce d’animaux exotiques peut mettre en danger non seulement le bien-être des animaux, mais aussi la santé humaine du fait de possibles zoonoses et entraîne le déclin de la biodiversité, tant dans l’habitat dont proviennent les espèces que dans les écosystèmes de l’Union. La résolution invite la Commission à réaliser «une analyse d’impact de l’établissement d’une [...] liste [positive] pour ce qui est de la valeur ajoutée et de la faisabilité, en utilisant un ensemble de critères fondés sur des données scientifiques, afin de décider quelles espèces conviennent en tant qu’animal de compagnie; cette analyse devrait inclure une évaluation minutieuse des différents critères déjà utilisés dans les listes positives nationales afin de déterminer les critères les plus efficaces pouvant éventuellement être adoptés dans une liste positive à l’échelle de l’Union, sur le fondement des meilleures pratiques des États membres, des expériences existantes et des enseignements tirés».

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission reconnaît que la lutte contre le trafic d’espèces sauvages est un élément essentiel des efforts déployés pour enrayer la perte de biodiversité. Comme l’a souligné la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, l’utilisation durable des espèces sauvages est cruciale pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures. Elle peut contribuer à empêcher l’apparition de nouvelles pandémies et à fournir des moyens de subsistance durables aux populations locales et autochtones et aider au rétablissement et au maintien de la biodiversité. La Commission est également consciente des risques que le commerce d’animaux de compagnie présente pour la santé et le bien-être tant des animaux que de leur propriétaire, ainsi que des retombées potentielles de ce commerce sur les écosystèmes indigènes. Un grand nombre de règles sont en vigueur dans l’UE pour répondre à ces préoccupations. Ces règles sont fondées sur les bases juridiques pertinentes et sont conformes aux obligations et normes internationales. De plus, certains États membres ont choisi d’adopter des listes positives relatives au commerce et à la détention d’animaux exotiques.

Après consultations des parties prenantes et à la demande du Parlement européen [résolution du 5 octobre 2022 sur les objectifs stratégiques de l’Union en vue de la 19eréunion de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), qui s'est tenue du 14 au 25 novembre 2022 au Panama (2022/2681 (RSP))], la Commission s’est engagée, dans le [plan d’action révisé de l’UE contre le trafic d’espèces sauvages](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2022%3A581%3AFIN&qid=1667989438184) (COM/2022/581) adopté le 9 novembre 2022, à examiner la faisabilité et la valeur ajoutée d’un durcissement des règlementations européennes en matière de commerce des espèces sauvages, notamment au moyen d’une liste positive d’espèces pouvant être commercialisées et détenues en tant qu’animaux de compagnie. Comme le Parlement européen l’a également fait remarquer, l’idée doit être soigneusement analysée, étant donné qu’il s’agit d’une question complexe qui concerne le bien-être des animaux, la santé humaine et animale, le commerce et d’autres domaines et qui pourrait avoir des répercussions sur chacun de ces aspects. Dans le cadre de cette étude, la Commission tiendra compte des règles de la CITES et de l’OMC, ainsi que des règles de santé publique et animale mises en place dans l’UE pour prévenir l’apparition et la propagation de maladies animales et de zoonoses lors du transport d’animaux vivants, y compris d’animaux sauvages. Le [règlement (UE) 2016/429 (législation sur la santé animale)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018R1629%23:~:%20text=Le%20r%C3%A8glement%20(UE)%202016/429%20%C3%A9tablit%20des%20dispositions%20en%20mati%C3%A8re%20de%20pr%C3%A9vention%20des%20maladies%20animales%20transmissibles%20aux%20animaux%20ou%20aux%20%C3%AAtres%20humains%20et%20de%20lutte%20contre%20ces%20maladies%2C%20dont%20des%20r%C3%A8gles%20de%20hi%C3%A9rarchisation%20et%20de%20classification%20des%20maladies%20int%C3%A9ressant%20l%27Union.), notamment, prévoit un cadre juridique souple mais solide au niveau de l’UE, qui permet une application plus systématique de l’approche [«Une seule santé»](https://www.woah.org/fr/une-seule-sante/) et une réaction rapide et proportionnée aux problèmes sanitaires existants ou émergents chez les animaux ou dont ceux-ci pourraient être la cause. En outre, les animaux de compagnie sont définis dans le [règlement (UE) n° 576/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0576) et leurs mouvements sont régis par des règles établies dans ce règlement exclusivement à des fins non commerciales. Les règles prévues par la directive «Habitats» et le [règlement (UE) n° 1143/2014 relatif aux espèces exotiques envahissantes (règlement EEE)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R1143) seront également considérés. Enfin, la Commission tiendra compte de l’expérience des États membres qui ont établi de telles listes à l’échelle nationale.